

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 400 vom 29. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__400

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 400 du 29 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 400 del 29 luglio 2013

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE, ASSURANCE OBLIGATOIRE, REFUS DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, PROCÉDURE SOMMAIRE, DÉLAI RAISONNABLE, OBSERVATION DU DÉLAI, MOTIF DE RÉVISION, RECONSIDÉRATION | 80 LAMal, 51 LPGa, 53 al. 1 LPGa, 53 al. 2 LPGa

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGa, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. aa) La notion de fait ou moyen de preuve nouveau s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGa) ou d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGa). Sont «nouveaux» au sens de ces dispositions les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. La nouveauté se rapporte ainsi à la découverte du fait, et non au fait lui-même. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; cf. également Ferrari, in Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 16 ss, 20 ss ad art. 123). bb) S'agissant des délais applicables en matière de révision, l'art. 53 al. 1 LPGa n'en prévoit pas. Sont dès lors déterminants les délais applicables à la révision de décisions rendues sur recours par une autorité soumise à la procédure administrative (art. 67 al. 1 et 2 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021]). Cette réglementation constitue non seulement un principe général (RAMA 1994 n° U 191 p. 146 consid. 3a), mais elle s'applique en vertu du renvoi contenu à l'art. 55 al. 1 LPGa (Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 23 ad art. 53). Aux termes de l'art. 67 al. 1 PA, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours. cc) En l'espèce, le rapport IRM du 29 juillet 2010 du Dr R. _____ produit par pli chargé du 24 novembre 2011, est invoqué en

tant que preuve de la découverte d'un fait nouveau par la recourante d'abord à l'appui de son opposition du 26 janvier 2012, puis dans son acte de recours du 7 mai 2012. Dans ces conditions, on constate que le rapport IRM en question a été porté à la connaissance de l'intimée postérieurement au délai de nonante jours dont la recourante disposait pour invoquer l'existence d'un motif de révision. En présentant sa demande de révision procédurale uniquement en date du 26 janvier 2012, soit environ quelques seize mois après avoir eu connaissance du rapport IRM établi par le Dr R. _____, la recourante n'a pas agi en se conformant au délai prévu à l'art. 67 al. 1 PA (cf. consid. 4 a/bb supra). Partant, le grief de demande de révision formulé dans l'opposition du 26 janvier 2012 l'a été tardivement de sorte qu'il convient déjà pour ce motif, de rejeter le grief de la révision procédurale avancé par la recourante. Par surabondance, il sied de relever que l'IRM du 29 juillet 2010 ne saurait constituer un "fait ou un moyen de preuve nouveau important" au sens de l'art. 53 al. 1 LPGGA. Les parties au présent litige avaient effectivement connaissance de l'opération projetée en Allemagne, laquelle fait précisément l'objet du refus de prise en charge du 30 juin 2009. La Cour ne voit dès lors pas en quoi le rapport d'IRM précité puisse être de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision de refus du 30 juin 2009 et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. En effet, le succès d'une telle intervention n'est pas une condition de sa prise en charge. b) Selon l'art. 53 al. 2 LPGGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1, 119 V 475 consid. 1b/cc, 117 V 8 consid. 2a; TF 9C_447/2007 du 10 juillet 2008, consid. 1; Kieser, ATSG-Kommentar, 2^{ème} éd., n°44 ad art. 53). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa, TF 8C_866/2009 du 27 avril 2010, consid. 2.2). aa) Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits; un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 119 V 410 consid. 3a; 117 V 8 consid. 2c; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour pouvoir qualifier une décision de manifestement erronée, il ne suffit pas que l'assureur social ou le juge, en réexaminant l'un ou l'autre aspect du droit à la prestation d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable; le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence – à l'époque – de preuves de fait essentiels (TF 9C_659/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2 et 3.2). S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (cf. TF 9C_709/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.1 et les références citées). bb) Dans le cas présent, l'intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération. Même si tel était le cas, les conditions de celle-ci ne seraient pas réunies dès lors que comme rappelé ci-dessus, l'intimée a refusé de

prendre en charge l'intervention pratiquée en Allemagne et que l'amélioration consécutive de l'état de santé de la recourante n'est pas un élément susceptible de modifier cette décision.

E. 5

- a) Il s'ensuit que la décision attaquée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.
- b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.